Commission de la Fonction Publique

Séance du 30 octobre 1957

N° 272.182

M. QUERRIEN
Rapporteur.-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) consulté par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information sur les questions suivantes :

1°/ - Une personne qui a déjà été admise à se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre peut-elle être admise à s'en prévaloir une nouvelle fois à la suite de l'intervention de l'article 37 de la loi N° 56-780 du 4 août 1956 d'après laquelle bénéficie des dispositions de ladite ordonnance "toute personne atteinte d'invalidité résultant de la guerre 1939 - 1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919" ?

2°/ - Le fait de s'être trouvé, en raison d'une invalidité résultant de la guerre, dans de mauvaises conditions physiques à l'époque d'un concours normal subi sans succès est-il constitutif d'un empêchement au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 précitée ?

3°/ - Quelle réponse cette même question appelle-t-elle dans l'hypothèse d'un concours réservé aux bénéficiaires de ladite ordonnance ?

VU l'ordonnance N° 45-1283 du 15 juin 1945, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment l'article 37 de la loi N° 56-780 du 4 août 1956 ;

Sur la première question :

Considérant que les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée s'appliquent notamment aux personnes qui, se trouvant ou s'étant trouvées dans certaines des

../..

situations énumérées à l'article 2 de ladite ordonnance, ont été empêchées, de ce fait, d'accéder à un cadre d'un service public; que le fait d'avoir déjà été admis à se prévaloir de ces dispositions ne fait pas obstacle à ce que, dans la limite des délais fixés par le législateur, la situation du bénéficiaire d'une telle mesure soit réexaminée compte tenu d'un empêchement couvrant une période différente de celle qui avait été retenue lors du premier examen ; qu'il en est ainsi, en particulier, en vertu de l'article 37 susvisé de la loi du 4 août 1956, au cas où la nouvelle cause d'empêchement invoquée est une invalidité résultant de la guerre 1939 - 1945 ;

Sur les deuxième et troisième questions :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'un ancien prisonnier ou un ancien déporté ayant subi sans succès au retour de sa captivité ou de sa déportation, les épreuves d'un concours normal ou d'un concours réservé aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, peut être admis à se prévaloir à nouveau des dispositions de ladite ordonnance en invoquant les mauvaises conditions physiques dans lesquelles il se trouvait à l'époque du concours en raison d'une invalidité résultant de la guerre 1939 - 1945 ;

Considérant que la question de savoir si une telle invalidité a été, en fait, constitutive d'un empêchement ne peut être appréciée que par l'autorité administrative compétente sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

E S T D' A V I S :

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.